

peut paraître à certains avantageuse à court terme, mais elle serait à long terme contre-productive. La perte de possibilités d'exportation, surtout pour les pays en développement, entraînerait simplement la disparition d'une source de revenu nécessaire pour régler les problèmes environnementaux. Il en résulterait aussi une diminution de la confiance et de la coopération internationales, qui sont aussi nécessaires à la prospérité à long terme; en effet, l'ingérence dans les affaires intérieures d'un pays sous forme de sanctions commerciales imposées par d'autres pays aura uniquement pour effet de créer des dissensions. De plus, il y aurait un grand danger de protectionnisme abusif. Les visées des groupes environnementaux se rapportent sans doute uniquement à l'environnement, mais, une fois en vigueur, les nouvelles règles permettant le recours à des restrictions commerciales pourraient bien intéresser d'autres groupes aux visées plus douteuses.

Ces problèmes, ainsi que d'autres mentionnés dans le document, qui résultent du recours à des sanctions commerciales pour obliger des pays à adopter des programmes environnementaux, deviennent particulièrement importants lorsqu'il s'agit de mesures unilatérales. Étant donné qu'un petit nombre seulement d'intervenants sur la scène internationale ont des marchés suffisamment grands pour être capables de recourir à de telles mesures de manière cohérente et crédible, on suppose que les objectifs environnementaux internationaux seront déterminés par ces quelques pays en raison de leur puissance mondiale. Il en serait ainsi même si les solutions imposées étaient des mesures plutôt de nature politique, comme c'est parfois le cas, que des solutions qui conviennent le mieux à l'environnement, aux problèmes et aux besoins des autres pays. Il est évidemment fort probable que des mesures unilatérales seront prises dans certains cas. La question n'est pas de savoir si de telles mesures seront prises, mais s'il faut prévoir la possibilité de ces mesures dans les règles du commerce international et, partant, les favoriser. Dans le document, il est affirmé que cette possibilité n'est ni souhaitable, ni acceptable.

Cela ne veut pas dire que ne s'imposent pas, dans le cadre du GATT/OMC, certaines mesures ayant rapport au commerce et à l'environnement. Pour dissiper les inquiétudes fondées des groupes environnementaux et d'autres groupes, le dialogue doit être plus ouvert et il doit y avoir un meilleur échange d'information. Il y aurait également lieu d'apporter des améliorations pour rendre plus clair et prévisible le recours aux exceptions prévues dans le GATT pour les ententes internationales sur la protection de l'environnement (EIPÉ), lorsqu'il y a consensus international général au sujet d'un programme environnemental comportant des restrictions commerciales par ailleurs incompatibles avec le GATT. Cette question est analysée en détail dans ce document, et des solutions et des changements y sont proposés. Il faudrait aussi apporter au GATT/OMC des changements pour faire en sorte que certains types de